



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité Départementale du Jura

**SAS FAMY
415 rue de la Poste
01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE**

CARRIÈRE DE GENDREY

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2018-45-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 622 du 15 juin 1994 ayant autorisé la S.A. ROUX dont le siège social est 39570 FREBUANS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY, lieudit "Les Lavières" pour une durée de 10 ans ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 625 en date du 07 mai 2003 autorisant la S.A. ROUX à exploiter (extension) une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de GENDREY, au lieudit "Les Lavières" ;
- ◆ la demande reçue le 16 octobre 2017 et complétée le 19 juillet 2018, 20 juillet 2018 et 06 septembre 2018, présentée par M. Jacques FAMY, Président de la SAS FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société ROUX pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de GENDREY ;
- ◆ le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de roches massives calcaires est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

La SAS FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, est autorisée à se substituer à la société ROUX pour exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de GENDREY.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 625 du 07 mai 2003 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 625 du 07 mai 2003 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société ROUX sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FAMY. Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un mois.

Un extrait sera affiché en mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de GENDREY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

